



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT  
DANS LA REGION PARISIENNE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT DANS LA REGION PARISIENNE, ayant son siège social à 20 rue Santerre 75012 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 13/08/1906, représentée par Monsieur Samuel COPPENS agissant en qualité de Président, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 318 732 161 000 35 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT DANS LA REGION PARISIENNE créée en 1906, a pour objet l'accompagnement socioprofessionnel de personnes en difficulté et l'hébergement à différents stades ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 21 R0047 00 avec l'État valable du 4 octobre 2021 jusqu'au 4 octobre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2021**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 1.175 euros

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 4.700 €

**Soit un total de 5.875 euros**

Pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **14<sup>ème</sup> arrondissement (PAD 15)**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

## **Article 5** – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

## **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

**DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

#### **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 12** - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 13** - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **Titre 3** : Modalités financières et obligations diverses

#### **Article 14** - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : CASP POLE DROIT ET JUSTICE

<b>BPRIVES DE PARIS</b>	
Titulaire du compte / Account holder  <b>CASP POLE DROIT ET JUSTICE</b>  <b>20 RUE SANTERRE 75012 PARIS</b>	Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.
IBAN (International Bank Account Number) <b>FR75 1020 7004 2622 2157 4206 190</b>	
Code Banque <b>10207</b>	Code Guichet <b>00426</b>
N° du compte <b>22215742061</b>	Clé RIB <b>90</b>
BIC (Bank Identification Code) <b>CCBPPRPPMTG</b>	
Domiciliation Paying Bank <b>BPRIVES</b>	

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

#### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment

par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

#### Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Samuel COPPENS  
Président  
CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT  
DANS LA REGION PARISIENNE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION CENTRE ALPHA CHOISY*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association CENTRE ALPHA CHOISY, ayant son siège social à 27 avenue de Choisy 75013 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 31/05/1996, représentée par Monsieur Jean-Roger HAURET CLOS agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 408 605 251 00011 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association CENTRE ALPHA CHOISY créée en 1996, a pour objet « d'accompagner dans leur intégration au sein de la société française des personnes de toutes nationalités rencontrant des difficultés en langue française afin de les rendre autonomes dans leur vie sociale et professionnelle grâce à : - un apprentissage de la langue française (alphabétisation, français langue étrangère, compétences-clés) , - un accompagnement vers l'insertion professionnelle et l'accès aux droits, -des actions socio-culturelles, -et tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de sa mission ; ces actions sont assurées par des bénévoles et des salariés » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 04 R0350 06 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;



Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **13<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris.  
Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 2 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

## **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 12** - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

## **Article 13** - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3** : Modalités financières et obligations diverses

### **Article 14** - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION CENTRE ALPHA CHOISY



## Crédit Industriel et Commercial

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)  
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc...)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30066	10571	00010526201	98

IBAN International Bank Account number

FR76	3006	6105	7100	0105	2520	136
------	------	------	------	------	------	-----

TITULAIRE DU COMPTE ▶ 10571 00010526201 2477251 GUO 19  
ACCOUNT OWNER ASSOC CENTRE ALPHA CHOISY

27 AVENUE DE CHOISY

75013 PARIS

Cadre réservé au destinataire du relevé

Domiciliation  
CIC PARIS ITALIE

Bank Identification Code (BIC)  
CMCIFRPP

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Jean-Roger HAURET CLOS  
Président de l'association  
CENTRE ALPHA CHOISY



*CONVENTION ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION COMPAGNIE A FORCE DE REVER*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association COMPAGNIE A FORCE DE REVER, ayant son siège social au 53 rue de l'Abbé Carton 75014 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 8/08/1989, représentée par Madame Chantal NOEL, agissant en qualité de Présidente de l'association, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 389 377 714 000 32 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que l'association COMPAGNIE A FORCE DE REVER créée en 1989, a pour objet « de développer des relations actives entre des artistes de tous domaines artistiques afin de produire, réaliser et diffuser tous spectacles, créations, manifestations et documents par supports écrits, scéniques et audiovisuels ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle N° 075 11 R0557 03 avec l'État du 12/12/2020 au 12/12/2022 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que le poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N° 2022 DDCT17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroulera dans le **14<sup>ème</sup> arrondissement**.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

### **Article 6 – Interlocuteur de l'association**

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris - Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.



## Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

### Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

### Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

### Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : COMPAGNIE A FORCE DE REVER

				<i>Relevé d'Identité Bancaire</i>						
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</small>										
42559	10000	08012292855	80	GROUPE CREDIT COOPERATIF						
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>						
<b>IBAN</b>										
FR76	4255	9100	0008	0122	9285	580				
<b>BIC</b>										
C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
<b>PARIS NATION</b> 252 BOULEVARD VOLTAIRE 75544 PARIS CEDEX 11 Tél.: 01.84.95.13.31 Tél.: 01.84.95.13.31				<i>Intitulé du compte</i>		<b>COMPAGNIE A FORCE DE REVER</b> <b>COMPAGNIE A FORCE DE REVER</b> 53 RUE DE L ABBE CARTON 75014 PARIS				

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

## **Article 15 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

## **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

## **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

## Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

## **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

### Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

### Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Chantal NOEL  
Présidente de l'association  
COMPAGNIE  
A FORCE DE REVER



*CONVENTION ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION COMPAGNIE A FORCE DE REVER*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association COMPAGNIE A FORCE DE REVER, ayant son siège social au 53 rue de l'Abbé Carton 75014 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 8/08/1989, représentée par Madame Chantal NOEL, agissant en qualité de Présidente de l'association, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 389 377 714 000 32 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que l'association COMPAGNIE A FORCE DE REVER créée en 1989, a pour objet « de développer des relations actives entre des artistes de tous domaines artistiques afin de produire, réaliser et diffuser tous spectacles, créations, manifestations et documents par supports écrits, scéniques et audiovisuels ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle N° 075 11 R0557 03 avec l'État du 12/12/2020 au 12/12/2022 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que le poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N° 2022 DDCT17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroulera dans le **14<sup>ème</sup> arrondissement**.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

### **Article 6 – Interlocuteur de l'association**

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris - Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

### Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

### Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

### Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : COMPAGNIE A FORCE DE REVER

				<i>Relevé d'Identité Bancaire</i>						
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</small>										
42559	10000	08012292855	80	GROUPE CREDIT COOPERATIF						
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>						
<b>IBAN</b>										
FR76	4255	9100	0008	0122	9285	580				
<b>BIC</b>										
C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
<b>PARIS NATION</b> 252 BOULEVARD VOLTAIRE 75544 PARIS CEDEX 11 Tél.: 01.84.95.13.31 Tél.: 01.84.95.13.31				<i>Intitulé du compte</i>		<b>COMPAGNIE A FORCE DE REVER</b> <b>COMPAGNIE A FORCE DE REVER</b> 53 RUE DE L ABBE CARTON 75014 PARIS				

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.



## **Article 15 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

## **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

## **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

## Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

## **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

### Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

### Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Chantal NOEL  
Présidente de l'association  
COMPAGNIE  
A FORCE DE REVER



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION COURANT D'ART FRAIS*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association COURANT D'ART FRAIS, ayant son siège social à 19 rue de la Fontaine a mulard 75013 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 04/10/2004, représentée par Madame Christelle CASSARD agissant en qualité Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 424 322 139 00033 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant que l'association COURANT D'ART FRAIS créée en 2004, a pour objet « de créer avec et pour les publics différents les projets artistiques. L'association réalise des spectacles et des ateliers autour de la marionnette et est gestionnaire de l'Espace Bièvre, outil de développement du quartier Kellermann (Paris 13<sup>ème</sup>) » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 12 R0578 03 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### ➤ **Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **13<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris.  
Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

### **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

#### **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 13 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

#### **Article 14 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : COURANT D'ART FRAIS

Relevé d'Identité Bancaire



Cadre réservé au destinataire du relevé

--

Identification du compte pour une utilisation nationale

17515	90000	08247204223	16
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation

BIC

CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	CEPAFRPP751
--------------------------------	-------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1751	5900	0008	2472	0422	316
------	------	------	------	------	------	-----

Intitulé du compte

ASS COURANT D'ART FRAIS

HALL A  
19 RUE DE LA FONTAINE A MULARD

75013 PARIS

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16** - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17** - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18** - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19** - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment



par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

#### Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Christelle CASSARD

Présidente de l'association COURANT D'ART FRAIS



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION DAVOUT RELAIS*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association DAVOUT RELAIS, ayant son siège social à 30 boulevard Davout 75020 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 31/05/2013, représentée par Madame Françoise GABORIT agissant en qualité de Membre de la direction collégiale, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 795 158 393 000 20 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association DAVOUT RELAIS créée en 2013, a pour objet de mettre en place des actions dans les domaines de l'aide aux devoirs, de cours de français, de permanences d'écrivain public et de recherche d'emploi ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 18 R0009 01 avec l'État valable jusqu'au 7 mai 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **20ème arrondissement (Les Portes)**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

**DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

**Sa durée est fixée à 3 ans.**

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : DAVOUT RELAIS

<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>				
<b>Identifiant national de compte bancaire - RIB</b>				
Banque <b>10278</b>	Guichet <b>06042</b>	N° compte <b>00021047701</b>	Clé <b>50</b>	Domiciliation <b>CCM PARIS 12/20</b> <b>SAINT MANDE - MARAICHERS</b>
<b>Identifiant international de compte bancaire</b>				
IBAN (International Bank Account Number)			BIC (Bank Identifier Code)	
<b>FR76</b>	<b>1027</b>	<b>8060</b>	<b>4200</b>	<b>0210 4770 150</b>
<b>Domiciliation</b> CCM PARIS 12/20 SAINT MANDE - MARAICHERS			<b>Titulaire du compte (Account Owner)</b> DAVOUT RELAIS 30 BOULEVARD DAVOUT 75020 PARIS	

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

#### **Article 15 - Comptabilité**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16** - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17** - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18** - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19** - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

#### **Article 20** – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Françoise GABORIT  
Membre de la direction collégiale  
DAVOUT RELAIS





*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION DROITS D'URGENCE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association DROITS D'URGENCE, ayant son siège social à 5 rue du Buisson Saint Louis 75010 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 25/08/2003, représentée par Monsieur Henri NALLET agissant en qualité de Président, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 451 018 592 000 27 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association DROITS D'URGENCE créée en 2003, a pour objet d'engager toutes actions en faveur de l'accès aux droits des personnes en situation d'exclusion sociale et de vulnérabilité, ainsi que de leurs proches, en France et à l'étranger ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 15 R0013 02 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **20ème arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris.  
Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASS DROITS D'URGENCE

## Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	06045	00078913141	26	EUR

Domiciliation
CCM PARIS 15 MONTPARNASSE

## Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1027	8060	4500	0789	1314	126

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

**Domiciliation**  
CCM PARIS 15 MONTPARNASSE  
2 RUE DE L'ARRIVEE  
75015 PARIS  
Tél : 08 20 09 98 87

**Titulaire du compte (Account Owner)**  
ASS DROITS D'URGENCE  
DROITS D'URGENCE  
5 RUE DU BUISSON SAINT LOUIS  
75010 PARIS

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

## Titre 4 : Contrôles et évaluation

### Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

### Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Henri NALLET  
Président  
DROITS D'URGENCE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION ESPACE 19*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association ESPACE 19, ayant son siège social à 6 rue Henri Verneuil 75019 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 19/06/1979, représentée par Monsieur Marc ESTEVE agissant en qualité de Président, dûment mandaté(e) aux fins des présentes, N° SIRET 322 283 896 000 56 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association ESPACE 19 créée en 1979, a pour objet « l'animation de trois centres sociaux, un espace public numérique, un pôle santé-médiation socioculturel et un pôle social, une ludothèque dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (gestion centres sociaux Espace 19 Ourcq, Espace 19 Cambrai et Espace 19 Riquet) » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 12 R0577 03 avec l'État valable du 29 octobre 2021 jusqu'au 29 octobre 2024 ;



Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2021, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 783 euros

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 4.700 euros

**Soit un total de 5.483 euros**

pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **19<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

## **Article 5** – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

## **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

**DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

#### **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 12** - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 13** - Règlement des litiges


Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **Titre 3** : Modalités financières et obligations diverses

#### **Article 14** - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ESPACE 19

	<b>BNP PARIBAS</b>	Bank Identification Number / IBAN											
			<b>ESPACE 19</b>										
			<b>6 RUE HENRI VERNEUIL</b>										
			<b>75019 PARIS</b>										
Bank:	<b>BNP Paribas</b>												
Account currency:	<b>EUR (EURO)</b>												
Account type:	<b>Compte chèque</b>												
IBAN(1):	<b>FR76 3000 4027 9000 0101 0877 848</b>												
BIC(2):	<b>BNPAFRPPXXX</b>												
RIB(3):	<table border="1"><thead><tr><th>Bank code</th><th>Dom. code</th><th>Account number</th><th>RIB key</th><th>Domiciliation</th></tr></thead><tbody><tr><td><b>30004</b></td><td><b>02790</b></td><td><b>00010108778</b></td><td><b>48</b></td><td><b>CENTRE D'AFFAIRES IDF INSTITUTIONS</b></td></tr></tbody></table>	Bank code	Dom. code	Account number	RIB key	Domiciliation	<b>30004</b>	<b>02790</b>	<b>00010108778</b>	<b>48</b>	<b>CENTRE D'AFFAIRES IDF INSTITUTIONS</b>		
Bank code	Dom. code	Account number	RIB key	Domiciliation									
<b>30004</b>	<b>02790</b>	<b>00010108778</b>	<b>48</b>	<b>CENTRE D'AFFAIRES IDF INSTITUTIONS</b>									
	<i>(1) International Bank Account Number</i>	<i>(2) Business Identifier Code</i>	<i>(3) Relevé d'identité Bancaire</i>										

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

## Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

## Titre 4 : Contrôles et évaluation

### Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

### Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Marc ESTEVE  
Président - ESPACE 19



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION ESPOIR CENTRES FAMILIAUX DE JEUNES*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association ESPOIR CENTRES FAMILIAUX DE JEUNES, ayant son siège social au 63 rue Croulebarbe 75013 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 18/05/1915, représentée par Monsieur Jean Pierre ROSENCZEIG agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes,  
N° SIRET 775 678 691 00202 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association ESPOIR CENTRES FAMILIAUX DE JEUNES créée en 1915 est une association reconnue d'utilité publique par décret du 27 janvier 1923, elle a pour objectif « d'être au service de jeunes et de familles en grande difficulté mais aussi de majeurs défavorisés, rejetés, exclus à travers la prise en charge en internat ou hébergement spécialisé, en milieu ouvert, en ferme pédagogique, en placement familial, en prévention spécialisée, en accueil de jour et en médecine préventive. L'association compte 500 collaborateurs sur l'Ile-de-France. » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 20 R0044 00 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **18<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.



En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

## **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 10** – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

#### **Article 11** – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 12 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 13 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

### **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

#### **Article 14 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : L'ASSOCIATION ESPOIR CENTRES FAMILIAUX DE JEUNES

<b>Crédit Mutuel</b>					
<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>					
<b>Identifiant national de compte bancaire - RIB</b>					
Banque <b>10278</b>	Guichet <b>06041</b>	N° compte <b>00021122901</b>	Clé <b>87</b>	Devise <b>EUR</b>	Domiciliation <b>CCM PARIS 3/4 LE MARAIS BASTILLE</b>
<b>Identifiant international de compte bancaire</b>					
IBAN (International Bank Account Number) <b>FR 76 10278060410002112290187</b>			BIC (Bank Identifier Code) <b>CMCI FR 2A</b>		
<b>Domiciliation</b> CCM PARIS 3/4 LE MARAIS BASTILLE 8 RUE SAINT ANTOINE 75004 PARIS TÉL: 01 53 35 44 42			<b>Titulaire du compte (Account Owner)</b> ESPOIR CENTRES FAMILIAUX JEUNE 63 RUE DE CROULEBARBE 75013 PARIS		
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de virements ou de prélèvements de votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards.			<b>PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ</b>		

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

### Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics

prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Jean Pierre ROSENCZEIG  
Président de l'ASSOCIATION ESPOIR CENTRES  
FAMILIAUX DE JEUNES



*CONVENTION PLURI ANNUELLE  
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS  
INFÉRIEURE À 23 000 €  
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

---

*ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
L'ASSOCIATION FRANÇAIS LANGUE D'ACCUEIL*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association FRANÇAIS LANGUE D'ACCUEIL, ayant son siège social à 206 quai de Valmy - Maison des associations – 75010 PARIS, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 5/03/2010, représentée par Monsieur Olivier TOCHE agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 535 267 967 000 29 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant que l'association créée en 2010, a pour objet « la promotion de la langue française auprès des réfugiés, des demandeurs d'asile ou de toutes les personnes migrantes arrivant en France en particulier dans la région parisienne » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 15 R0001 02 avec l'État valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

## **Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

#### **➤ Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 – Engagement(s) de la Ville**

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

**Pour l'année 2022**, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **10<sup>ème</sup> arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

### **Article 3 - Contributions non financières**

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

### **Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

### **Article 5 – Engagements de l'association**

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

#### **Article 6** – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville  
– 6, rue du Département 75019 Paris.  
Mail : [DDCT-SPV-SUB@paris.fr](mailto:DDCT-SPV-SUB@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

### **Titre 2 : Durée, litiges et résiliation**

#### **Article 7** - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

#### **Article 8** - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

#### **Article 9** - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.



### Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

### Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses**

### Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : FRANÇAIS LANGUE D'ACCUEIL



## RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

### Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30066	10671	00020063201	14	EUR

CIC PARIS LOUIS BLANC

### Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 3006 6106 7100 0200 6320 114

BIC (Bank Identifier Code)

CMCIFRPP

#### Domiciliation

CIC PARIS LOUIS BLANC  
230 R DU FAUBOURG SAINT MARTIN  
75010 PARIS  
Tél : 08-20-01-06-71

#### Titulaire du compte (Account Owner)

FRANCAIS LANGUE D ACCUEIL  
206 QUAI DE VALMY  
75010 PARIS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

### Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

#### **Article 16 - Obligations diverses de l'association**

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 17 - Responsabilités – Assurances**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 18 - Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

### **Titre 4 : Contrôles et évaluation**

#### **Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

#### **Article 20** – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Olivier TOCHE  
Président  
FRANÇAIS LANGUE D'ACCUEIL